



Arrêté n°21-DRCTAJ/1 - 686

**de prescriptions complémentaires autorisant la Société CMGO à prolonger
l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière sur le territoire de la commune de
Saint-Philbert-de-Bouaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage des matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint Philbert de Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploration des installations de traitement délivrée le 23 août 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU l'arrêté complémentaire n°15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ_1-287 du 8 juin 2018 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

VU l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-407 du 1^{er} août 2019 précisant clairement les conditions de remise en état, tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU l'arrêté complémentaire n°20-DRCTAJ-1-312 du 26 mai 2020 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU les actes d'antériorité des 20 janvier 2014, 19 septembre 2016 et 11 octobre 2019 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifiée ;

VU le dossier de demande de prolongation de l'exploitation et de mise à jour du périmètre de la carrière de la Gerbaudière déposé le 7 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2021 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation d'exploitation de 3 ans sans modification des limites et conditions d'exploitation encadrées par l'arrêté du 18 mars 1992, complété par les prescriptions susmentionnées :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du périmètre dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 et l'arrêté complémentaire du 15 février 2008 concernant les installations de traitement sera traitée lors du prochain dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que le projet de prolongation de la durée d'exploitation constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les actes antérieurs, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTÉ

Titre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation et installation concernée

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Article 1.2 - Mise à jour du classement de la carrière (ICPE, IOTA)

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 35 ha dont surface autorisée pour l'extraction: 25,5 ,ha Production annuelle : maximum : 1 000 000 t moyenne : 600 000 t	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations mobiles : 1 100 kW	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	35 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non (Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.) : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	25,5 ha	A

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Titre 2 - Prescriptions complémentaires

Article 2.1 - Durée d'exploitation

L'exploitation de la carrière de la Gerbaudière est autorisée jusqu'au 18 mars 2025.

Dans le cas où l'exploitant procède au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, ce dépôt a lieu au moins 12 mois avant le délai mentionné au paragraphe précédent.

Dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, la notification de cessation d'activité est réalisée 6 mois avant l'échéance finale d'exploitation. En cas de cessation d'activité, le délai mentionné ci-dessus comprend la remise en état du site.

Article 2.2 - Législations et réglementations applicables pour les installations soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes :

Arrêté ministériel	Installations soumises à Enregistrement	Dérogations à l'arrêté	Localisation
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».	1 100 kW d'installations mobiles évoluant sur la carrière	Dans les conditions prévues pour les installations existantes.	Installations mobiles au sein du périmètre de la carrière

Article 2.3 - Garanties financières

Article 2.3.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et est le suivant :

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase complémentaire de 3 ans	2022-2025	214 823 € TTC

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de février 2021 égal à 112,1 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 2.3.2 - Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3.3 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.3.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Titre 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Article 3.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

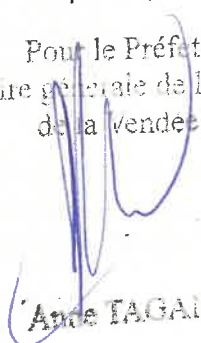
Article 3.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-

686

de prescriptions complémentaires autorisant la Société CMGO à prolonger l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine